

Annexe 2 Les accueils de scoutisme

Mouvement de jeunesse et d'éducation populaire, le scoutisme repose sur l'apprentissage par les jeunes de valeurs (respect, entraide, solidarité...) autour de la réalisation d'un projet collectif. Les activités de nature constituent le cadre privilégié des activités de scoutisme avec un hébergement prévu en camp, le plus souvent sous tente.

Tous les mouvements de scoutisme ne partagent pas les mêmes valeurs, les mêmes principes éducatifs, les mêmes objectifs pédagogiques ou les mêmes pratiques. À titre d'exemple, certaines associations se déclarent neutres ou laïques tandis que d'autres s'inscrivent dans une pratique religieuse affirmée. Elles se retrouvent néanmoins autour de l'application d'une loi¹ et une promesse².

1. Présentation générale

Aux termes des dispositions de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les accueils de scoutisme (avec et sans hébergement) organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse constituent une catégorie d'accueils collectifs à caractère éducatif régis par les dispositions de ce code.

Dix mouvements de scoutisme bénéficient d'un agrément national jeunesse et éducation populaire (JEP) leur permettant d'organiser des accueils de scoutisme dont :

- six sont regroupés au sein de la **fédération du scoutisme français (FSF)** : les guides et scouts de France (SGDF), les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF), les éclaireuses éclaireurs unionistes de France (EEUF), les éclaireuses et éclaireurs israélites de France (EEIF), les scouts musulmans de France (SMF) et les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) ;
- deux font parties de la **conférence française du scoutisme (CSF)** : l'association des guides et scouts d'Europe (AGSE) et les éclaireurs neutres de France (ENF) ;
- la **fédération des éclaireurs et éclaireuses (FEE)** ;
- les **scouts unitaires de France (SUF)**.

2. Une réglementation adaptée aux spécificités des accueils de scoutisme

Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément précité peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations, conformément à l'article R. 227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national ne peuvent pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'ils organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit) ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits).

L'agrément jeunesse et éducation populaire national ne bénéficie qu'au mouvement qui en est titulaire et ne s'étend pas aux associations qui lui sont affiliées. Ces dernières ne peuvent donc pas en tant que telles organiser d'accueils de scoutisme puisqu'elles ne sont pas elles-mêmes agréées JEP au niveau national. L'agrément JEP départemental ne permet pas à une association agréée dans ce cadre d'organiser des accueils de scoutisme. Les DDCS/DDCSPP doivent être vigilantes sur cet aspect de la réglementation notamment lors du contrôle sur pièce des déclarations d'accueil de scoutisme.

Les accueils de scoutisme sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM) au même titre que les autres catégories d'accueil prévus par l'article R. 227-1 du CASF. Il existe néanmoins des règles particulières applicables à ces accueils qui prennent en compte leur spécificité organisationnelle.

1 Règle que chaque jeune adhérent à un mouvement scout tente de respecter.

2 Engagement solennel que prend, au cours d'une cérémonie, le ou la jeune pour marquer son adhésion à la loi et aux valeurs du scoutisme.

- **En matière de déclaration**

En-dehors des camps qui font l'objet d'une déclaration spécifique, les accueils sans hébergement déclarés pour une période longue (trimestrielle ou annuelle) peuvent comporter ponctuellement des séjours avec hébergement (jusqu'à trois nuitées)³. Les séjours d'une durée supérieure doivent être déclarés et ainsi faire l'objet d'un dépôt d'une fiche complémentaire pour ce type de camp.

- **En matière de titres et diplômes**

La [liste des titres et diplômes](#) permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme comprend certains diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français et par d'autres associations agréées⁴. Ces titres et diplômes ne permettent d'encadrer qu'au sein des accueils de scoutisme.

- **En matière d'encadrement**

Les conditions d'encadrement sont aménagées en accueils de scoutisme⁵.
Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;
- lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

De plus, des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs doivent être à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

- **En matière d'alimentation de plein air**

Il convient de se reporter aux préconisations du [guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »](#).

3 Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

4 Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

5 Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.